

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	24 SEPTEMBRE 2025
RELEVÉ DE DÉCISIONS	

DOSSIERS DÉLIBÉRATIFS

DIRECTION GÉNÉRALE	2
1 : Approbation du procès-verbal du conseil du 2 juillet 2025.....	2
DIRECTION GÉNÉRALE	3
SYSTEMES D'INFORMATION	
4 : Désignation d'un représentant au comité de pilotage système d'information pour la commune de Locmaria-Plouzané	3
RESSOURCES ET MOYENS.....	3
RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION	
5 : Modification du tableau des emplois.....	3
DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE.....	5
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
7 : Avenant au protocole d'accord pour la mise en oeuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi porté par l'association Défis Emploi du Pays de Brest	5
8 : Mise en place d'une convention de partenariat avec l'association régionale BreizhMer	7
TOURISME	
9 : Prorogation d'une année supplémentaire (2026) du contrat de développement touristique 2023-2025 - passation d'un avenant avec la Région Bretagne	8
URBANISME / AMENAGEMENT	
10 : Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) - abrogation de la délibération CC2025_05_25 et décision de non réalisation d'une évaluation environnementale	10
11 : Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) - abrogation de la délibération CC2025_05_26 fixant les objectifs et modalités de la concertation préalable	12
12 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU du Conquet - Décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe de Bretagne	13
HABITAT	
13 : Marché en groupement de commande pour les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du volet 3 du Programme d'Intérêt Général Pacte territorial France Renov Pays d'Iroise avec l'ANAH	15
SERVICES A LA POPULATION	16
PORT	

14 : Révision du périmètre du port de l'Aber Ildut	16
OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS	17
DECHETS / ENVIRONNEMENT / CLIMAT-AIR-ENERGIE	
18 : Guide des aides communautaires - Modification des critères d'aide à la rénovation thermique	18
19 : Coopérative Climat Bretagne - désignation d'un membre suppléant.....	19
20 : Poursuite du programme économie circulaire et conclusion d'une convention de partenariat 2025-2028	20
21 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service des déchets 2024 (RPQS).....	23
EAU	
22 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024 (RPQS)	26
ASSAINISSEMENT	
23 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2024 (RPQS)	27

SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose que M. David Carrega assure le secrétariat de la séance du conseil.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIERS DELIBERATIFS

DIRECTION GENERALE

1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2025

Exposé

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 ;
VU le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :
- APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 ;

- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DIRECTION GENERALE

SYSTEMES D'INFORMATION

4 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE DE PILOTAGE SYSTEME D'INFORMATION POUR LA COMMUNE DE LOCMARIA-PLOUZANE

Exposé

Monsieur Cyril Bello est actuellement membre du comité de pilotage Systèmes d'information de la communauté de communes, en tant que conseiller municipal, pour la commune de Locmaria-Plouzané.

La commune a informé la communauté de communes que désormais, Monsieur Philippe Méon, conseiller communautaire, serait le représentant de la commune au sein de cette instance, en lieu et place de M. Bello.

Délibération

Vu le pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire en début de mandature,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- DESIGNER Monsieur Philippe Méon en qualité de représentant de la commune de Locmaria-Plouzané au sein du comité de pilotage Systèmes d'information, au titre du collège des élus communautaires.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

RESSOURCES ET MOYENS

RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION

5 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Exposé

Le tableau des emplois est constitué de la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non. Il recense l'ensemble des emplois permanents et contrats de projet créés et leurs conditions d'emplois

pour le fonctionnement des services. Il est donc amené à évoluer en fonction des besoins de la communauté de communes.

Plusieurs modifications sont proposées pour ajuster le tableau des emplois face aux besoins des directions et en prévision de mouvements de personnel. Ces modifications ont été présentées en Comité Social Territorial et à la commission ressources et moyens le 11 septembre 2025.

Au 24 septembre 2025, la communauté compte 127 emplois permanents sous statut public (112,64 ETP pourvus) et 90 postes de droit privé (73,49 ETP pourvus).

Modifications apportées au sein de la Direction des opérations, exploitation et transitions

□ Service collecte des déchets

Afin d'améliorer l'efficacité du service public, il est essentiel d'optimiser le tri des emballages et papiers. En effet, des analyses réalisées ont mis en évidence la présence d'emballages dans les ordures ménagères représentant jusqu'à 20% des déchets.

Le recours à un service civique en 2024/2025 a permis de démontrer l'amélioration des performances de tri quand le territoire est animé. Le gain estimé représente 20 k€/an (diminution des refus de tri), une augmentation de recettes liées à la vente de matières et une augmentation du soutien de l'éco-organisme CITEO (10 k€ par ambassadeur).

Il est crucial de poursuivre les actions engagées à la rentrée 2025, qui commencent à produire des résultats concrets. Cette continuité est également nécessaire pour maintenir la crédibilité des messages portés sur le terrain, en particulier auprès des agents déjà mobilisés.

Le poste actuel de chargé de mission biodéchets est assuré par un contrat à durée déterminée (contrat de projet) jusqu'au 1^{er} octobre 2026, avec un cofinancement de 30 000 € par le Fonds Vert (ADEME).

Toutefois, la personne en poste fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2026. Son départ effectif interviendra dès mars 2026 ;

Compte tenu :

- de la fin du service civique au 30 août 2025,
- et du chargé de mission en contrat de projet au 1^{er} mars 2026,
- des obligations liées à la loi AGEC et au contrat de performance avec CITEO,
- de la nécessité d'accompagner les usagers et les professionnels,

il est proposé de créer un poste permanent (CDI) à temps complet d'ambassadeur de tri tous flux des déchets, à compter du 1^{er} octobre 2025. Ce poste sera rémunéré en référence à la convention collective activités du déchet.

En complément, la mission de service civique sera reconduite sous réserve de candidats, permettant de renforcer la présence sur le terrain.

□ Direction opérations, exploitations et transitions (DOET)

Il est proposé de modifier le grade maximal du poste d'assistante de pôle au grade de rédacteur à compter du 1^{er} octobre 2025. Cette évolution permet d'adapter le niveau du poste aux tâches administratives et comptables ainsi qu'au niveau de l'autonomie demandé, ceci en adéquation avec le statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs.

Modifications apportées au sein de la Direction Ressources et Moyens

Il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2025, le grade minimum de recrutement du poste de responsable des finances, en l'ouvrant au grade de rédacteur (précédemment attaché). L'ajustement de certaines missions du poste permettent ainsi une adéquation avec le statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs.

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;
VU le code du travail ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 septembre 2025 ;
VU l'avis favorable de la commission ressources et moyens du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'organisation du service aux enjeux du territoire et des missions dévolues au service ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER les modifications du tableau des emplois telles que présentées ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget ;
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7 : AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI PORTE PAR L'ASSOCIATION DEFIS EMPLOI DU PAYS DE BREST

Exposé

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par DEFIS Emploi Pays de Brest a été créé en 1993 à l'initiative de la Communauté urbaine de Brest, désormais Brest Métropole. Son action a progressivement été entendue à l'ensemble du Pays de Brest par l'adhésion des différentes Communautés de communes et couvre aujourd'hui 103 communes.

La mission du PLIE est double :

- Accompagner vers l'emploi durable des personnes qui en sont privées et en forte difficulté face au marché du travail, par le déploiement d'une ingénierie de parcours adaptée au contexte, aux besoins des personnes mais aussi à l'emploi local.
- Administrer et gérer par délégation de l'État et désignation de Brest Métropole une enveloppe financière du Fonds Social Européen destinée à soutenir des projets partenariaux d'accompagnement, de formation et de retour à l'emploi des personnes tout en développant la relation avec les entreprises et le monde économique, acteurs majeurs de l'inclusion durable.

Les objectifs, l'organisation, les principes, les fonctions, les orientations prioritaires d'intervention et les moyens du PLIE en animation, pilotage et gestion sont définis dans le cadre du présent Protocole d'Accord pluriannuel conclu entre l'État, Brest Métropole, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays de Brest.

Ce Protocole est le document qui scelle l'accord permettant à l'État de confier à l'association, support du PLIE du Pays de Brest, la gestion d'une enveloppe de Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel national FSE+2021_2027. Il constitue le document fondateur du statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire FSE dévolu à DEFIS Emploi/PLIE et permet ainsi à l'État de procéder à l'émission de la convention de subvention globale notifiant les volumes financiers délégués en gestion par Brest métropole à DEFIS Emploi /PLIE pour la durée de la période du programme FSE concerné.

Ce Protocole d'Accord a été conclu pour une durée de 4 ans (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2025) et est prorogeable par voie d'avenant.

La durée du protocole d'accord du PLIE porté par DEFIS Emploi Pays de Brest arrive donc à échéance à la date du 31 décembre 2025. Le conseil d'administration de DEFIS Emploi, qui s'est réuni le 28 mai 2025, a proposé une extension du protocole du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 afin de permettre de clôturer l'ensemble des dossiers financés.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021 validant la période initiale 2022-2025 du protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion et l'Emploi 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil d'administration de DEFIS Emploi de proroger le protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- VALIDER la prorogation du protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – DEPORT D'ARMELLE JAOUEN

8 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION REGIONALE BREIZHMER

Exposé

La Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) s'attache à soutenir et valoriser la filière pêche et aquaculture, essentielle à l'identité et à l'économie de son territoire. Dans ce cadre, il est proposé d'établir un partenariat formalisé avec l'association Breizhmer, structure régionale fédérant l'ensemble des acteurs de la filière.

Breizhmer regroupe les représentants de la pêche, de l'aquaculture, de la recherche et de la transformation. L'association mène des actions de coordination, de promotion, d'innovation et de sensibilisation pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du secteur. Elle est également propriétaire des locaux du centre de recherche appliquée construits par la CCPI sur le site de Porscave à Lampaul-Plouarzel.

Objet de la convention :

La convention quadriennale (2025-2029) définit les engagements réciproques de la CCPI et de Breizhmer :

- Breizhmer : coordination des acteurs, promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture, actions en faveur de l'emploi et de l'attractivité des métiers, développement de projets innovants pouvant impliquer des acteurs du territoire.
- CCPI : attribution d'une participation financière annuelle de 5 000 € (soit 20 000 € sur la durée de la convention), relais des actions de Breizhmer dans ses supports de communication, appui à la mise en relation avec les acteurs locaux.

Modalités financières :

La participation sera versée annuellement sur présentation par l'association d'une demande de subvention, accompagnée du compte rendu financier de l'exercice précédent et du budget prévisionnel de l'année à venir.

Suivi :

Un comité de suivi composé de représentants des deux parties se réunira au moins une fois par an pour évaluer le partenariat et définir les perspectives.

Intérêts pour le territoire :

- Renforcer la visibilité et la structuration d'une filière clé pour le Pays d'Iroise.
- Soutenir les actions en faveur de l'alimentation, de l'emploi et de l'innovation dans un secteur stratégique.
- Consolider les relations entre la CCPI et une association de référence au niveau régional.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 relatif à la possibilité pour les EPCI de conclure des conventions de partenariat,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, compétente en matière de développement économique,

VU le Schéma de développement économique et touristique « Iroise Eco » qui entend « *Structurer et soutenir la filière pêche : synergies pêche & tourisme, valoriser les acteurs, leurs savoir-faire, leur lien au territoire (action A15) et « Conforter, développer et formaliser des partenariats stratégiques pour renforcer l'efficacité des actions à mener (action A7),*

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'importance de la filière pêche et aquaculture pour l'économie locale, l'emploi et l'attractivité du Pays d'Iroise,

CONSIDERANT le rôle de l'association Breizhmer comme structure régionale de coordination, de promotion et d'innovation en matière de pêche et aquaculture,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes du Pays d'Iroise de soutenir et de valoriser cette filière stratégique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays d'Iroise et l'association Breizhmer, annexée à la présente délibération, pour la période 2025-2029,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,
- INSCRIRE au budget la participation financière annuelle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

TOURISME

9 : PROROGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE (2026) DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2023-2025 - PASSATION D'UN AVENANT AVEC LA REGION BRETAGNE

Exposé

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, la Région Bretagne a acté en 2022 la mise en place de contrats triennaux de développement touristique avec les Destinations touristiques.

Ces contrats garantissent un cadre de collaboration, méthodologique et financier au service de la mise en œuvre des plans d'actions des Destinations. Il propose une vision à 3 ans du partenariat entre la Région et les acteurs touristiques parties prenantes des dynamiques de projet de développement touristique à l'échelle des Destinations touristiques et a pour objectifs :

- De croiser et de mettre en synergie les politiques et les dynamiques des différents partenaires en lien avec les stratégies intégrées et les projets coordonnés à l'échelle des Destinations touristiques.
- D'identifier et de préciser les rôles ainsi que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et mobilisables par chaque structure pour la mise en œuvre des projets.
- D'optimiser l'effet levier des aides régionales et de maximiser les opportunités de cofinancement des plans d'actions au service de la mise en œuvre des projets coordonnés à l'échelle des Destinations touristiques.

Le contrat porte sur les modalités de coordination, de mise en œuvre et de financement des projets en lien avec la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination touristique et le plan d'actions triennal associé.

Conformément aux autres politiques régionales, la Région Bretagne avait désigné les intercommunalités de la Destination comme signataire du contrat. Une 1^{ère} délibération du Conseil communautaire du 08 novembre 2023 avait validé ces principes et autorisé la signature de ce contrat par le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

La durée initiale du contrat de développement touristique était de 3 ans, sur la période 2023-2025. Le Conseil régional a validé le 26 juin 2025, la prorogation (sous la forme d'un avenant) d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2026) le partenariat entre la Région et les acteurs touristiques parties prenantes des dynamiques de projet de développement à l'échelle des Destinations touristiques.

Cette prorogation a pour objectifs de :

- permettre la finalisation du plan d'actions de la Destination touristique envisagé initialement sur la période 2023-2025 et d'en faire le bilan ;
- rappeler les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et mobilisables par chaque structure pour la finalisation et l'évaluation du plan d'actions pluriannuel.

Sur les moyens financiers, le soutien régional à l'ingénierie de développement sera reconduit en 2026 mais le soutien en fonctionnement ne sera plus activable sur cette même année. Pour le soutien à l'investissement, les seules enveloppes d'investissement restant à consommer seront mobilisables en 2026 et ce, dans la limite du soutien prévisionnel triennal annexé au Contrat de développement touristique 2023-2025.

Les autres articles du contrat de développement touristique 2023-2025 restent inchangés et les principes et engagements qu'ils sous-tendent sont reconduits par le présent avenant en 2026.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération n°20_DTP_01 du Conseil régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.) 2020-2025 et son positionnement « Identité et Transitions »,

VU la délibération n° 23_DTP_01 du Conseil régional, en date des 13, 14 et 15 février 2023, approuvant le renforcement du partenariat entre la Région et les territoires de Destinations touristiques, par la validation du contrat, des enveloppes pluriannuelles péréquées dédiées à chaque territoire de Destination touristique ainsi que de la démarche globale de mise en œuvre de ces contrats,

VU la délibération du Conseil communautaire du 08 novembre 2023 approuvant le contrat de développement touristique triennal 2023-2025 avec la Région Bretagne,
VU la délibération n° 25_DTP_01 du Conseil régional, en date du 25, 26 et 27 juin 2025, approuvant la prolongation d'un an des Contrats de développement touristique 2023-2025 ainsi que le présent avenant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le territoire de prolonger d'une année le contrat de développement touristique entre la Région Bretagne et la Destination touristique Brest Terres Océanes et ce, afin de finaliser la mise en œuvre du programme et de réaliser son évaluation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER l'avenant 2026 du Contrat de développement touristique entre la région Bretagne et les destinations touristiques 2023-2025, joint en annexe,
- AUTORISER le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

URBANISME / AMENAGEMENT

10 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION CC2025_05_25 ET DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) suite à l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Les préoccupations environnementales indiquées dans l'avis conforme de la MRAe rejoignent les points de vigilance soulevés dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau (déclaration IOTA n°250207-095004-735-010) réalisé en parallèle, en lien avec l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB).

Dans ce cadre, une rencontre sur site a été organisée le 22 mai 2025 en présence du service de la police de l'eau, de l'AHB, de l'hydrogéologue GEO.CP, du bureau d'étude en environnement ECR Environnement, du cabinet d'architecte BLEXAT, du bureau d'étude VRD ING Concept et de la commune.

Des compléments d'études ont été réalisés dans le cadre de ce dossier Loi sur l'eau, notamment sur les questions de protection des abords des zones humides et de pérennisation de celles-ci. Ces informations complémentaires ont conforté la Communauté de communes dans l'idée d'engager un recours gracieux envers l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Un recours gracieux a donc été transmis et reçu par la MRAe le 11 juin 2025 (dans les 2 mois suivant la réception de l'avis conforme). L'autorité environnementale disposait d'un délai de 2 mois pour y répondre.

La MRAe a donc réexaminé le dossier de demande d'examen au cas initial à l'appui des nombreux compléments et études fournis dans le cadre du recours gracieux.

Le 31 juillet 2025, la MRAe a émis un nouvel avis conforme n°2025-012178-2 qui abroge l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025. Ce nouvel avis indique que la modification n°2 du PLU de Milizac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Aux vus du nouvel avis conforme et des études complémentaires réalisées, il ne semble donc plus nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. En conséquence, il convient d'abroger la délibération de la Communauté de communes en date du 21 mai 2025 et prendre une nouvelle délibération actant la décision de ne plus réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Délibération

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire ;

VU l'avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2024-012178 en date du 17 avril 2025 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite à la demande d'examen au cas par cas ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025, décidant de soumettre la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) à une évaluation environnementale conformément à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 17 avril 2025 ;

VU le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2025-012178-2 du 31 juillet 2025 levant l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite aux éléments complémentaires fournis dans le cadre du recours gracieux formé par la Communauté de communes le 11 juin 2025, à l'encontre de l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération initiale du 21 mai 2025 décidant de réaliser une évaluation environnementale, devenue sans objet et de prendre une nouvelle décision ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- SUIVRE l'avis conforme de la MRAe ;
- ABROGER la délibération n°CC2025_05_25 en date du 21 mai 2025 ;
- DECIDER de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
- AUTORISER le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

11 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION CC2025_05_26 FIXANT LES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une concertation préalable rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne, en date du 31 juillet 2025, n'exigeant plus la réalisation d'une évaluation environnementale, la Communauté de communes a décidé de suivre cet avis par une délibération en date du 24 septembre 2025. En conséquence, il n'y a plus d'obligation d'organiser une concertation préalable.

La délibération du 21 mai 2025 fixait les objectifs et définissait les modalités de concertation préalable qui devaient être mises en œuvre tout début juillet 2025.

Des affiches ont été installées au siège de la CCPI, en mairie de Milizac-Guipronvel et sur les terrains des sites concernés par la modification n°2 du PLU.

Un dossier papier comprenant les documents de la modification n°2 du PLU et un registre d'observations ont également été mis à disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel.

Les éléments du dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la CCPI.

Une adresse électronique et postale ont également été mises à disposition depuis début juillet 2025.

Le dossier devait être complété avec l'évaluation environnementale conformément à ce qui était mentionné dans la délibération du 21 mai 2025.

A ce jour, il n'y a eu aucune observation écrite dans les 2 registres de concertation préalable au format papier, ni courrier postal ou électronique transmis.

De plus, comme dans toute procédure de modification de PLU, une enquête publique doit être organisée pour recueillir l'avis du public avant de pouvoir approuver le dossier. Mme Jeannine FROMENT a été désignée comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

Dans la mesure où l'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été levée, et qu'une enquête publique est prête à être lancée dans les prochaines semaines, il n'apparaît plus utile d'organiser une concertation préalable. Il est donc nécessaire d'abroger purement et simplement la délibération du 21 mai 2025 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Dès le rendu exécutoire de la présente délibération d'abrogation, les affiches, dossiers, registres et autres documents actuellement à disposition du public seront retirés.

Délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;

VU la délibération n°CC2025_05_26 du 21 mai 2025 fixant les objectifs et modalités de concertation préalable :

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît plus utile de maintenir la concertation préalable en cours, qu'aucune observation du public n'a été émise depuis le début de celle-ci et qu'une enquête publique de la modification pourra être engagée prochainement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- ABROGER la délibération n°CC2025_05_26 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable à mettre en œuvre dans le cadre de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

12 : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU DU CONQUET - DECISION RELATIVE A LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE DE BRETAGNE

Exposé

La Communauté de communes du Pays d'Iroise a décidé, par arrêté du Président en date du 11 avril 2024, de lancer une procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

du Conquet sur le fondement du Code de l'Urbanisme pour la construction d'une résidence autonomie au niveau du Parc de Beauséjour.

Le dossier de Déclaration de Projet n°1 du PLU de la commune de Le Conquet a fait l'objet d'un examen conjoint avec le Préfet et les Personnes Publiques Associées (PPA) le 9 septembre 2025. Il a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

Dans son avis conforme n°2025ACB58 / 2025-012511 du 1^{er} septembre 2025, la MRAe de Bretagne indique que la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU du Conquet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'**il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Toutefois, le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme de la MRAe.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, portant sur la mise en compatibilité d'un PLU et le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Conquet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007 puis ayant fait l'objet de modification n°1 approuvée le 26 février 2010, révision générale partielle du POS approuvée le 28 mars 2013, modification simplifiée n°1 approuvée le 05 février 2014, modification n°2 approuvée le 27 juin 2018, modification n°3 du PLU approuvée le 14 décembre 2022 et modification n°4 du PLU en cours (au stade après enquête publique) ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise du 11 avril 2024 prescrivant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Conquet ;

VU l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 1^{er} septembre 2025, indiquant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU du Conquet à évaluation environnementale puisqu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- SUIVRE l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 1^{er} septembre 2025, suite à la demande d'examen au cas par cas et de DECIDER de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Conquet.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

HABITAT

13 : MARCHÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) DU VOLET 3 DU PROGRAMME D'INTERÊT GÉNÉRAL PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV' PAYS D'IROISE AVEC L'ANAH

Exposé

La crise du logement revêt aujourd'hui une ampleur inédite en Bretagne et elle s'est particulièrement accentuée dans les territoires ruraux, soulignant au passage des problèmes d'accès au logement mais aussi un manque de moyens des ménages pour améliorer leurs conditions d'habitat.

Sur le pays d'Iroise, en 2022, on comptait 12 296 (58,9%) résidences principales achevées avant 1990 (INSEE). Une majorité d'entre elles n'intègre donc pas de normes thermiques ou éco environnementales ; 3385 logements disposaient encore d'un système de chauffage au fioul et 682, d'un système au gaz en bouteille ou en citerne.

En 2024, l'inflation a engendré un coût moyen des travaux de rénovation plus important de 20% à 30% par rapport aux années précédentes (2021-2022-2023), tandis que le coût moyen des travaux d'adaptation a augmenté de 18% entre 2023 et 2024.

Dans un tel contexte, les élus de la Communauté de communes souhaitent poursuivre l'accompagnement des ménages pour sécuriser les parcours d'amélioration du logement, notamment à la faveur des publics les plus modestes.

Le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat auprès des ménages passe notamment par le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Pacte territorial France Rénov' Pays d'Iroise ». Ce dernier est opérationnel depuis le 1er janvier 2025 et ses objectifs intègrent les documents cadres actuels (PLH 2018-2023 prorogé) et futurs (PLUi-H).

En 2025, seuls les volets obligatoires (à savoir Volet 1 : Dynamique territoriale et Volet 2 : Information, conseil et orientation des ménages) ont été déclinés.

Avec la fin de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au 31 décembre 2025, la Communauté de communes souhaite désormais inscrire par avenant les besoins d'accompagnement, de prise en charge et d'aides aux travaux dans le volet 3 du PIG Pacte Territorial France Rénov' du Pays d'Iroise sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

En tant que maître d'ouvrage la Communauté de communes a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Il est proposé de poursuivre la coopération avec les Communautés de communes des Abers et de Lesneven-Côte des Légendes en mettant en place un nouveau groupement de commande afin de trouver un prestataire en vue d'une AMO sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements et ainsi être en capacité d'obtenir un marché plus avantageux en termes de coût. La thématique de la résorption de l'habitat indigne sera traitée à part dans le cadre d'un autre contrat de prestation de services dont les modalités de mise en œuvre restent encore à définir.

L'ensemble des trois volets d'intervention sont éligibles à une subvention de l'ANAH :

- Pour les deux premiers volets : à hauteur de 50 % d'un plafond de dépenses éligibles.

- Pour le volet accompagnement : un montant forfaitaire par dossier réalisé, selon les types d'accompagnement, plafonné à 80 % des dépenses éligibles TTC.

Pour réaliser les prestations du volet accompagnement, il est proposé de passer par la voie d'un marché public en groupement de commande avec les Communautés de communes du Pays des Abers (CCPA) et de Lesneven-Côte des Légendes (CLCL).

Ce groupement sera porté par la CCPA qui en sera le mandataire. Une fois le marché attribué, chaque Communautés de communes sera responsable de sa partie des prestations et paiera en direct le prestataire.

Un groupement de commande permanent ayant été institué en 2020, il est possible de s'appuyer sur ce groupement en signant simplement une annexe à la convention. Le montant estimé pour la CCPI est de 140 900,00€ HT par an et sur une durée de programme de 4 ans (montant subventionné par l'ANAH à hauteur de 80 % des dépenses TTC).

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de groupement de commande permanent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public concernant des prestations d'AMO destinées à accompagner les ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux d'amélioration et/ou d'adaptation de leur logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de passer ce marché sous forme d'un groupement de commandes avec les Communautés de communes du Pays des Abers (CCPA) et de Lesneven-Côte des Légendes (CLCL) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- AUTORISER le Président à signer une annexe à la convention de groupement de commande portant sur les prestations d'AMO du volet 3 du Pacte territorial France Renov' du Pays d'Iroise avec l'ANAH.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

SERVICES A LA POPULATION

PORT

14 : REVISION DU PERIMETRE DU PORT DE L'ABER ILDUT

Exposé

La commune de Lanildut, membre de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), a souhaité ouvrir un site de baignade au lieu-dit « Plage du Crapaud ».

La délibération 2025-08 du conseil municipal de la commune de Lanildut a confirmé ce souhait d'ouvrir un nouveau site de baignade.

Afin de permettre à la commune de Lanildut de formaliser une procédure d'ouverture d'un nouveau site de baignade, une procédure de révision du périmètre portuaire du port de l'Aber Ildut a été menée associant les acteurs locaux ainsi que les services de l'État, afin de déterminer un nouveau périmètre portuaire. Ce dossier constate par conséquent la désaffectation de la plage du crapaud du service public portuaire.

Le projet a été validé lors du conseil communautaire du 21 mai 2025, en ce qui concerne le projet de révision du périmètre portuaire et sa transmission aux services de l'État.

Il est toutefois nécessaire de formaliser la procédure par une nouvelle délibération, à la suite de la réunion de la Commission Nautique Locale, organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 14 juin 2025, au cours de laquelle le périmètre a fait l'objet d'un ajustement sur la re-délimitation proposée.

L'ensemble des communes concernées par le périmètre portuaire ont pris connaissance du dossier et des éléments proposés.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le transfert de compétence de l'autorité portuaire vers la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 1er janvier 2014 ;

VU le périmètre portuaire délimité par l'arrêt du 2 juillet 1997 ;

VU le Code des Transports, et notamment ses articles R613-1, R5314-2 modifié par le décret n°2019-178 du 8 mars 2019 et L5314-8 relatifs à la modification d'un périmètre portuaire ;

VU l'avis favorable de la commune de Lanildut par délibération du 24 février 2025 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lampaul-Plouarzel par délibération du 26 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la commune de Plouarzel par délibération du 7 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du port de l'Aber Ildut en date du 19 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil portuaire du port de l'Aber Ildut en date du 19 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 13 juin 2025.

CONSIDÉRANT la demande exprimée par la commune de Lanildut d'ouvrir un site de baignade ;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir le périmètre portuaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le territoire de pouvoir proposer un nouveau site de baignade, par ailleurs proche d'un site attractif pour les touristes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER le projet périmètre portuaire tel que présenté,
- CONSTATER la désaffectation de la plage du Crapaud du service public portuaire,
- AUTORISER le Président à signer la décision correspondante et à saisir le Préfet pour demander un arrêté préfectoral de re délimitation portuaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS

18 : GUIDE DES AIDES COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION DES CRITERES D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE

Exposé

La Communauté de commune du Pays d'Iroise déploie un certain nombre de dispositifs d'aides communautaires à l'attention des communes du territoire, en cohérence avec le projet de territoire et ses politiques communautaires, dont le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) fait partie. L'un de ces dispositifs vise à soutenir la rénovation thermique des bâtiments.

Les dépenses éligibles et dépenses non éligibles sont définies ainsi :

Éligibles :

- Études énergétiques incluant un calcul réglementaire,
- Travaux et acquisitions de matériels nécessaires à l'amélioration thermique du bâtiment, quote-part des dépenses de maîtrise d'œuvre.

Non éligibles :

- Dépenses non liées à l'amélioration thermique de l'opération, travaux de peinture, etc.

Le financement s'élève aujourd'hui à 20% du coût hors taxe des dépenses éligibles, plafonné à 50 000€.

Pour rappel, concernant **les critères de classement actuels**, le guide prévoit les dispositions suivantes :

Pour les opérations légères :

- Travaux et acquisition de matériels économes, répondant aux critères des certificats d'économie en énergie

Pour les opérations lourdes (bouquet de travaux) :

- Présentation d'une étude thermique
- Objectif minimal d'atteinte des objectifs prévus par la réglementation thermique des bâtiments existants
- **Une évolution des critères est proposée de manière à mieux classer les projets dans l'une ou l'autre des deux catégories proposées (opération légère/lourde) :**

Pour les opérations légères, il est nécessaire d'apporter une précision sur le nombre de thématiques thermiques concernées par les travaux (exemple : menuiseries, chauffage, ventilation, isolation...etc). Aussi, de façon à rattacher une opération à la catégorie dite « opération légère » il est proposé que l'opération de rénovation présente un maximum de deux thématiques thermiques traitées.

Il est également proposé de garder le financement à 20% du coût hors taxe mais de le plafonner à 20 000€.

Pour les opérations lourdes, le calcul actuel demandé repose sur la Réglementation thermique (RT) existante et n'est souvent pas évalué dans les études réalisées par les bureaux d'études. Il est proposé d'être cohérent avec l'audit thermique demandé par le fonds vert et le décret tertiaire, en remplaçant le calcul précédent par le critère du gain thermique par rapport à l'existant : atteinte de 40% de gain minimum pour un financement à 20% et plafonné à 40 000€ ; bonifié de 10 000€ pour les opérations exemplaires à 60% ou plus de gain. Les opérations lourdes concernent un bouquet de travaux de trois éléments minimums.

Teneur des échanges

Arrivée de Logann Vince à 19h26, avant le vote.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de communes ;
VU le projet de territoire ;
VU le Plan Climat Air Energie Territorial et son bilan à mi-parcours ;
VU le guide des aides communautaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser l'émergence de nouveaux projets de rénovation thermique et d'en adapter les critères ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER cette modification et à mettre à jour le guide des aides communautaires.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

19 : COOPERATIVE CLIMAT BRETAGNE - DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Exposé

Le Pays de Brest a lancé un projet de SCIC bas carbone en lien avec les EPCI. Ce projet s'inscrit dans une dynamique territoriale forte, répondant aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone, et vise à créer un fonds carbone local pour soutenir les initiatives locales de réduction ou de séquestration des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Pays d'Iroise Communauté a récemment délibéré en faveur de ce fonds carbone local pour accélérer l'émergence de projets de réduction ou de séquestration du carbone en faisant participer les entreprises du territoire désireuses de réduire leur empreinte carbone, enjeu important relevé lors du bilan mi-parcours du PCAET.

La délibération CC2025-05-32 du 21 mai 2025 portait sur la participation de la Communauté à hauteur de 200 parts sociales soit 20 000€.

La délibération CC2025-05-33 du 21 mai 2025 portait sur la représentation de la Communauté au sein de la Coopérative. Monsieur André Talarmin, Président de Pays d'Iroise Communauté, a été désigné en tant que représentant officiel.

Un suppléant doit aussi être désigné. Il est proposé que Monsieur Guy Colin, Vice-président Déchets, Énergie et Climat de Pays d'Iroise Communauté, assure cette suppléance.

Par ailleurs, il est à noter que le nom « Coopérative Climat Bretagne » a été retenu pour désigner la SCIC.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial et son bilan à mi-parcours ;

VU la délibération CC2025-05-32 du 21 mai 2025 relative à la participation financière de la CCPI à la Coopérative Climat Bretagne ;

VU la délibération CC2025-05-33 du 21 mai 2025, relative à la représentation de la CCPI au sein de la Coopérative Climat Bretagne ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- DESIGNER Monsieur Guy Colin, Vice-président Déchets, Énergie et Climat de Pays d'Iroise Communauté, en tant que représentant suppléant de la CCPI au sein de la Coopérative Climat Bretagne.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

20 : POURSUITE DU PROGRAMME ECONOMIE CIRCULAIRE ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2028
--

Exposé

Par délibérations n°CC2018-09-10 et CC2021-12-22, la Communautés de communes du Pays d'Iroise a approuvé la passation d'une convention avec les Communautés de communes du Pays des Abers, de Lesneven - Côte des Légendes et du Pays de Landerneau-Daoulas autour de la réduction des déchets et de l'économie circulaire dans le cadre de l'appel à projet « Territoire Économe en Ressources » de l'ADEME. Cette convention, relative au service mutualisé, a pour objectif de mettre en œuvre le programme de réduction des déchets et d'économie circulaire.

Ce programme décliné depuis le 1^{er} mars 2019, avec une équipe de 2,5 ETP, vise donc à renforcer les liens entre les territoires et à donner un sens commun à leur réflexion autour des déchets et de l'économie circulaire. Le programme d'actions s'adresse notamment aux entreprises et aux communes. Le programme d'actions développé propose des projets concrets aux entreprises, et contribue ainsi à la création d'une véritable relation collectivités-entreprises dans ce domaine.

Le Pays des Abers est lié avec l'ADEME Bretagne par une convention arrivée à échéance au 28 février 2025 ainsi qu'avec les 3 EPCI voisins (CCPI, CLCL et CCPLD) pour la gestion financière de l'opération. Les EPCI partenaires (CCPI, CLCL, CCPLD) sont refacturés par le Pays des Abers dans le cadre de la convention financière.

L'ADEME reconnaît la valeur du G4DEC et a octroyé, en juin 2025, le label Territoire Engagé pour la Transition Écologique, 3 étoiles pour l'économie circulaire, aux Communautés de communes du Pays d'Iroise, du Pays des Abers, de Lesneven - Côte des Légendes. Cette distinction est rare, il s'agit d'une première en Bretagne (premiers EPCI hors agglomération et métropole en France).

En 2024, une étude de pérennisation a été menée pour valider la suite à donner à la démarche d'économie circulaire, tant sur la forme que sur le fond. Le projet de création d'association est prévu au 1er janvier 2026 tel que validé par la délibération CC2024-11-18 portant sur l'évolution du dispositif.

Afin de sécuriser les postes et maintenir le fonctionnement actuel de la structure, les ETP resteront salariés du Pays des Abers et seront mis à disposition de l'association.

Plan d'actions prévisionnel 2025/2028

Cette troisième convention, a pour objet de :

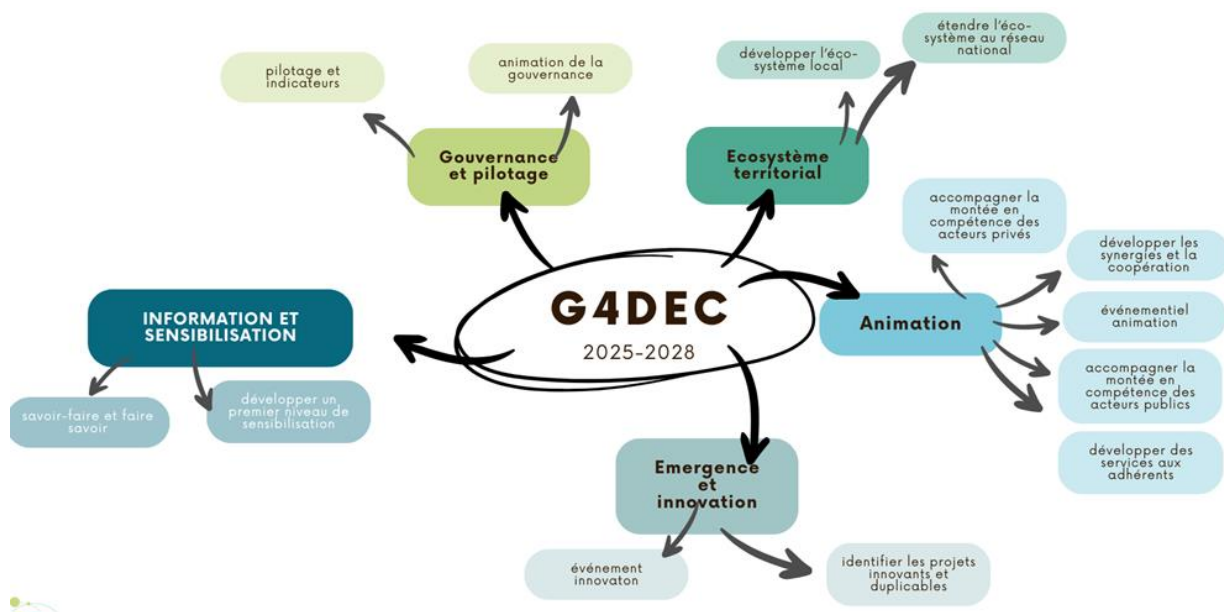
- fixer les conditions partenariales relatives au périmètre d'intervention géographique et fonctionnel du service ;
- préciser les engagements pris par chacune des parties prenantes ;
- définir les effectifs du service ;
- préciser les modalités de financement du service et fixer un budget prévisionnel au titre de l'exercice 2025 et enfin d'arrêter les modalités de gouvernance.

Le périmètre géographique évolue avec le départ de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas qui a internalisé le sujet en 2025.

En termes de gouvernance, le comité de pilotage est composé des membres des groupes de travail, ainsi que des présidents et vice-présidents économie, déchets-environnement des 3 EPCI, des directeurs généraux et de l'ensemble des partenaires du projet (acteurs économiques, partenaires financiers, techniques, etc.).

Après la création de l'association, envisagée au 1er janvier 2026, les statuts de cette dernière, validés par l'ensemble des parties prenantes, dont les 3 EPCI bénéficiaires, préciseront les modalités de fonctionnement de la gouvernance en place. Le comité de pilotage sera remplacé par l'assemblée générale annuelle.

Les axes de travail 2025-2028 sont les suivants, en adéquation avec la loi AGECE :



Plan de financement 2025-2028

Chaque membre du service mutualisé participe au financement global du service.

Les recettes perçues seront intégrées dans le budget du service mutualisé.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2025 est bâti comme suit, avec une répartition des charges au prorata de la population :

Dépenses	12mois	Recettes	12mois
Frais de personnel (3ETP)	135 000 €	ADEME (30 000 €/ETP/an) 2,5 ETP	75 000 €
Stagiaire / apprenti	8 000 €		
Dépenses de communication	30 000 €	ADEME (Communication 100%)	20 000 €
Logiciel métier	2 500 €		
Frais de fonctionnement / structure	15 000 €		
Total dépenses	190 500 €	TOTAL des aides	95 000 €
		Autofinancement 4 EPCI	95 500 €
		CCPA	35,23% 33 649,24 €
		CCPI	40,71% 38 878,16 €
		CLCL	24,06% 22 972,61 €

Le financement pour Pays d'Iroise Communauté est intégré au BP2025 à 50 % sur le budget déchets, 50 % sur le budget principal au titre de l'action du G4DEC en faveur de l'économie.

Teneur des échanges

Sortie de Jean-Louis Colloc à 19h30 et retour à 19h33, après le vote.

Délibération

VU le projet de territoire ;

VU le Plan climat air énergie territorial ;

VU le label économie circulaire basé sur un référentiel d'actions économie circulaire de l'ADEME ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation déchets du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de l'économie circulaire tant pour les EPCI que pour les entreprises ;

CONSIDÉRANT l'action menée depuis quelques années par le service intercommunautaire de l'économie circulaire G4DEC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la démarche au-delà d'une période de 3 ans pour l'inscrire dans le temps et les pratiques des acteurs économiques et des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- DECIDER du renouvellement de cette convention, sous réserve d'une validation des EPCI partenaires dans leurs instances respectives.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

21 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DES DECHETS 2024 (RPQS)

Exposé

L'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales et son annexe XIII, prévoit qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante après avis du conseil d'exploitation.

Ce rapport annuel doit comporter les éléments suivants :

- indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets,
- indicateurs techniques relatifs au traitement,
- indicateurs financiers.

Les chiffres clés du RPQS 2024 :

Tonnages de déchets collectés	Tonnages 2024 (2023)	kg/hab/an (2023)
OMR	9 739 (10 014)	175.9 (180.9)
Recyclables (hors verre)	3 009 (2 950)	54.3 (53.3)
Verre	2 752 (3 019)	49.7 (54.5)
Déchets apportés en déchèterie	29 038 (29 722)	524.5 (536.8)
Total	44 539 (45 273)	804.5 (825.5)

Malgré l'augmentation des usagers avec 26 805 redevables, le tonnage des ordures ménagères résiduelles continue de diminuer de 3 % en tonnage. A noter que la part en apport volontaire représente 18,5 % des tonnages collectés (23 % en juillet/août), en augmentation de 1 %.

Le tonnage verre diminue de 8,8 %, cohérent avec le constat national. Les recyclables augmentent de 2 % en tonnage grâce à l'obligation de tri chez les professionnels par modification du règlement du 20 décembre 2023 qui a défini le seuil de collecte pour les professionnels à 7500 l/semaine à partir du 1er janvier 2025.

Les tonnages en déchetteries sont en baisse de 684 tonnes soit -2,5%, notamment en raison de l'évolution des déchets verts (-4%), des gravats (-10%) et des encombrants (-16%). D'autres flux augmentent avec les incinérables (+6%) et le bois (10%).

La fréquentation des déchetteries est en hausse, avec 388 334 passages manuels comptabilisés. La saisonnalité est particulièrement marquée en 2024 avec une fréquentation importante en août concentrant 12,5% des passages de l'année. Le site de Plougonvelin concentre 29 % des passages, Ploudalmézeau 25 % et Plouarzel 23 %. Plourin 13 % et Milizac 10 % en baisse suite à la mise en place du contrôle d'accès, les usagers de Brest métropole n'y venant plus.

Les actions de prévention sont une priorité et se sont poursuivies tout au long de l'année 2024 (des actions d'aide au broyage ; la manifestation « Ça coûte pas un radis ...etc).

Deux projets stratégiques ont été déployés :

- le réemploi avec la création de zones dédiées dans les déchetteries (conteneurs) ;
- la gestion de proximité des déchets organiques avec 11 animations, 1200 composteurs distribués, 20 sites de compostage collectif, un marché de collecte de biodéchets alimentaires pour les gros professionnels publics du territoire (Cantines, EHPAD) qui permet de dévoyer 170 T/an.

Sur l'économie circulaire, le G4DEC a animé des cycles d'ateliers sur les solutions de tri pour les professionnels à Saint Renan, les ressources végétales, les tontes en méthanisation, les diagnostics gaspillage alimentaire.

Le taux de refus de tri est de 21 % environ, il est à noter une qualité en progrès au 4ème trimestre avec 18 % (contre 22 % en 2023) grâce aux actions de terrains, augmentées par l'accueil d'un jeune en service civique sur cette mission.

Comparaison indicateurs financiers (population DGF) :

Données issues de compta-coût, référentiel national de l'ADEME

Il est noté une hausse du coût aidé par habitant de 5 % soit 127,9 €/hab, le coût relatif aux déchetteries représente 45 % avec 57,5 €/hab, en raison de l'inflation particulièrement marquée sur les frais de traitement des déchetteries et une augmentation de la fréquentation. Sur la base de ce constat, de nombreuses mesures de gestion en déchetterie ont été engagées par les élus pour l'année 2025 (renforcement de l'accueil, encadrement du nombre de passages, mise en œuvre opérationnelle de la REP (responsabilité élargie du producteurs), des produits des métiers de la construction et du bâtiment.

Les coûts de traitement des dépôts en déchetteries sont couverts à 6% par les ventes de matières et facturation des professionnels (contre 56% pour les emballages et papiers et 83% pour le verre).

Le service de la collecte et du traitement des déchets ménagers est financé par la Redevance des Ordures Ménagères (6 375 k€), la Redevance pour dépôts en déchetteries (211 k€), les ventes de matières triées (325 k€), la facturation des usagers de la CCPA (122 k€), les soutiens des éco-organismes (CITEO, Eco-mobilier ...). Le produit de la redevance a augmenté de 11,5 % par l'augmentation du nombre de redevables de 1,6 % et de la hausse des tarifs différenciés entre les ménages (+7,7%) et les professionnels (+10 % à 20 % selon les volumes de bacs).

Flux collectés Montant HT/hab	2022	2023	2024	Bretagne - Milieu Mixte à dominante urbaine (2023)
OMR	48.1 €	49.9 €	53.1 €	50.5 €
Emballages hors verre	12.3 €	15.2 €	16.6 €	16.6 €
Verre	0.9€	0.4 €	0.7 €	1.8 €
Déchets des déchèteries	47.2 €	56.6 €	57.5 €	40.9 €
Autres flux	- €	- €		1.1 €
Tous flux	108.5 €	122.1 €	127.9 €	127.0 €

En fonctionnement, le résultat cumulé (avec exercices antérieurs) est de 512 689 €, avec une vigilance à maintenir pour conserver le caractère sain et équilibré du budget représentant 8,02 M€ de dépenses consolidées au compte administratif 2024.

Teneur des échanges

Sortie de Viviane Godebert à 19h34, avant le vote.

Sortie de Gilles Mounier à 19h35 et retour à 19h37, avant le vote.

Sortie de David Carrega à 19h40 et retour à 19h52, après le vote.

Avis

VU l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales et son annexe XIII ;
VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 septembre 2025 ;
VU l'avis du CE Déchets du 16 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service des déchets pour l'exercice 2024.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

EAU

22 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2024 (RPQS)

Exposé

Introduit par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, impose la réalisation et l'adoption de rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics (RPQS).

Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT.

Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelles que soient leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD), qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (l'entreprise privée) et 27/09/2024le délégant (la collectivité). Le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Une collectivité en délégation peut néanmoins récupérer dans le rapport de son délégataire certaines données techniques et financières pour élaborer son RPQS.

Principaux enseignements du rapport 2024

- une population desservie de 63 656 habitants et 27 535 abonnés, en progression de +1,27 % ;

- un linéaire de réseau de 1 002 km, avec un taux de renouvellement moyen sur 5 ans en nette amélioration, mais encore en-deçà de l'objectif de 1,1 % fixé par le schéma directeur ;
- une consommation annuelle moyenne par abonné stabilisée à 75 m³ ;
- un volume total mis en distribution de 2,56 millions de m³ (+0,5 %), avec des évolutions contrastées selon les secteurs (hausse notable à Saint-Renan et Molène, baisse sur Kermorvan et Ploudalmézeau) ;
- une importation d'eau potable en diminution (-2,6 %) mais des coûts d'achat en hausse (+12 %) en raison de l'augmentation des prix du Syndicat du Bas-Léon;
- une dynamique de sécurisation et de modernisation des infrastructures (renouvellements de réseaux, mise en place de compteurs, diagnostic permanent, projets de protection de captages, cybersécurité et anticipation de la fin des technologies cuivre/2G/3G) ;
- la mise en œuvre à Molène d'un tarif préférentiel incitatif pour favoriser les branchements au réseau public et sécuriser l'alimentation.

Teneur des échanges

Sortie de Guy Colin à 19h48 et retour à 19h52, avant le vote.

Avis

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5, L.2224-7, L.2224-8 et D.2224-1 relatifs à l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice 2024, établi par Pays d'Iroise Communauté ;

CONSIDÉRANT que ce rapport constitue un outil de transparence vis-à-vis des usagers et permet de rendre compte du fonctionnement technique et financier du service, de ses investissements et de ses performances ;

CONSIDÉRANT les principaux enseignements du rapport 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire est invité à :

- ADOPTER le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2024.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 1 VOTE CONTRE (LOÏC RAULT)

ASSAINISSEMENT

23 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2024 (RPQS)

Exposé

Introduit par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, impose la réalisation et l'adoption de rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics (RPQS).

Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT.

Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD), qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi 27/09/2024Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (l'entreprise privée) et le délégant (la collectivité). Le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Une collectivité en délégation peut néanmoins récupérer dans le rapport de son délégataire certaines données techniques et financières pour élaborer son RPQS.

Éléments marquants de l'année 2024

- la poursuite des investissements sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif (5,39 M€ de travaux facturés),
- des résultats épuratoires conformes aux prescriptions réglementaires (100 % de conformité des rejets),
- la structuration du suivi patrimonial et la préparation des grands projets (extension STEP Kervoulou, restructuration Ranterboul),
- la mise en œuvre des obligations liées à la réforme des redevances des Agences de l'eau (entrée en vigueur au 1er janvier 2025),

Teneur des échanges

Sortie de Reun Treguer à 20h05 et retour à 20h07, avant le vote.

Sortie de Claire Talarmain à 20h08 et retour à 20h12, après le vote

Avis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-5, imposant l'établissement annuel d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif ;

VU l'article L. 1413-1 du même code relatif à la présentation du rapport devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024, transmis aux membres du Conseil d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce rapport constitue un outil de transparence, d'information des usagers et d'aide à la décision pour le pilotage stratégique du service ;
CONSIDÉRANT les éléments marquants de l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire est invité à :

- ADOPTER le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement 2024.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION
(LOÏC RAULT)